



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 80

15 février 2019

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Droit de grève > Jurisprudence Cr.E.D.H.](#)

Cr.E.D.H., 20 novembre 2018, Req. n° 44.873/09 (OGNEVENKO c/ RUSSIE)

L'Organisation Internationale du Travail et le Comité Européen des Droits sociaux ont admis que, dans certains secteurs professionnels (forces armées, police), peuvent exister des restrictions du droit de grève. Ni l'un ni l'autre de ces organes ne considère toutefois le transport ou le secteur ferroviaire comme un service essentiel. A supposer même que celui-ci soit un service essentiel, une restriction telle que l'interdiction totale de faire grève exige une solide justification et la perspective de pertes financières découlant d'une action revendicative ne saurait constituer une raison suffisante. Plus particulièrement dans l'espèce examinée, le Gouvernement russe n'a pas étayé son argument consistant à dire que cette action a causé des dommages, à savoir des retards dans le transport ferroviaire des voyageurs ou des marchandises et que l'accès aux quais ne pouvait être régulé.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

C.J.U.E., 4 décembre 2018, Aff. n° C-378/17 (MINISTER FOR JUSTICE AND EQUALITY et COMMISSIONER OF AN GARDA SÍOCHÁNA c/ WORKPLACE RELATIONS COMMISSION)

Si, en droit irlandais, la Commission des Relations Professionnelles concrétise la Directive n° 2000/78 et qu'elle constitue, ainsi, l'organe investi par le législateur national de la compétence pour garantir l'application du principe de non-discrimination en matière d'emploi et de travail, elle doit, dans l'exercice de cette compétence, assurer au citoyen la protection juridique découlant pour lui du droit de l'Union. Elle doit garantir le plein effet de celui-ci, eu égard au principe de primauté, en laissant au besoin inappliquée toute disposition éventuellement contraire à la loi nationale. Si elle ne pouvait décider de laisser cette dispositions inappliquée, l'effet utile des règles de l'Union dans le domaine de l'égalité en matière d'emploi et de travail serait amoindri. Il est en effet contradictoire que les particuliers soient fondés à invoquer les dispositions du droit de l'Union dans un domaine particulier devant un organe auquel le droit national a attribué la compétence pour connaître des litiges en ce domaine et que ledit organe n'ait toutefois pas l'obligation d'appliquer ces dispositions en écartant celles du droit national qui n'y sont pas conformes. Il ne saurait être admis que des règles de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, portent atteinte à l'unité et à l'efficacité du droit de l'Union (discrimination sur la base de l'âge – recrutement des agents de police).

3.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Conviction syndicale](#)

Trib. trav. fr. Bruxelles, 28 novembre 2018, R.G. 17/6.577/A

Aucune disposition légale ou réglementaire (que ce soit dans le statut administratif, le statut réglementaire ou l'arrêté royal du 28 septembre 1984) ne permet de dire que le délégué permanent, qui a été dûment agréé et qui effectue des prestations dans cette qualité, en défendant les intérêts de sa profession, ne

pourrait pas être considéré comme effectuant des « prestations effectives » au sens de l'article 25 du statut pécuniaire. Ainsi, ne pas lui octroyer la prime d'opérationnalité, au motif qu'il n'effectuerait pas des « prestations effectives » au sens de l'article 25 du statut pécuniaire, aurait pour effet de conduire à une discrimination indirecte basée sur la conviction syndicale, prohibée par la loi du 10 mai 2007.

4.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 novembre 2018, R.G. 2016/AL/640](#)

Une incapacité fort modérée et qui, à l'évidence, ne présente pas non plus de caractère durable, n'est pas de nature à constituer un obstacle à une participation pleine et effective à la vie professionnelle sur une base égalitaire avec d'autres travailleurs.

5.

[Concertation / Participation > Commission paritaire > Champ d'application des C.P. > Par numéro > C.P. 124](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 24 août 2018, R.G. 2017/AN/153¹](#)

En règle, une entreprise dépend d'une seule commission paritaire, l'appartenance à deux commissions différentes étant exceptionnelle. En ce qui concerne le ressort d'une commission paritaire, celui-ci est déterminé par l'activité principale de l'entreprise (sauf si un autre critère est dégagé dans l'arrêté d'institution). Les questions de matériel, de projets futurs, d'objet social, etc., sont sans pertinence. Seule compte l'activité réellement exercée. Les activités d'une société (par ordre décroissant d'importance) consistant en stabilisation des sols, terrassement et engazonnement et le chiffre d'affaires étant essentiellement réalisé par des travaux de terrassement et de consolidation, l'activité principale, voire exclusive, gravite autour de ceux-ci : la société dépend dès lors de la commission paritaire de la construction et non de la commission paritaire 132.

6.

[Bien-être au travail > Surveillance de la santé des travailleurs > Inaptitude physique définitive > Procédure > Non-respect](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 26 novembre 2018, R.G. 2016/AL/640](#)

Il est loisible à une entreprise d'avoir une ligne de conduite générale qu'elle applique de façon constante à ses employés, mais seulement à condition que celle-ci soit conforme au droit applicable. Adopter une position de principe selon laquelle le travail adapté sous forme de travail léger est impossible en son sein, sans le moindre examen au cas par cas, contrevient à la volonté exprimée par le législateur de maintenir au travail des travailleurs auxquels une nouvelle affectation peut être trouvée. Ce déni de son obligation de reclassement, particulièrement déplorable lorsque c'est en raison d'un accident du travail à son service que le travailleur a vu sa capacité altérée, a pour effet de priver l'entreprise de pouvoir valablement invoquer la force majeure médicale et, à le faire, de mettre irrégulièrement fin au contrat.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Champ d'application de la commission paritaire n° 124 : un cas d'application](#).

7.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise - requalification > Critères > Mesures sectorielles](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 avril 2018, R.G. 2017/AB/22²](#)

Pour les travaux immobiliers (secteur de construction), l'arrêté royal du 7 juin 2013 a remplacé les critères de la loi-programme du 27 décembre 2006 par des critères plus adaptés. Ils visent le risque financier, l'absence de responsabilité et de pouvoir de décision (moyens financiers de l'entreprise, politique d'achat et politique des prix, etc.), garantie du paiement d'une indemnité fixe quels que soient les résultats, absence de possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer, absence d'identification de l'intéressé comme étant une entreprise (logo, lettrage, etc.), travail principal et habituel pour un seul contractant, travail dans des locaux hors chantier ou avec du matériel dont il n'est pas le propriétaire ou le locataire et, enfin, absence de travail autonome vis-à-vis des équipes de travail du cocontractant ou de l'entreprise au sein de laquelle l'intéressé a le statut d'associé actif.

8.

[Relation de travail > Secteur public > Situations spécifiques > Fonction publique européenne](#)

[Trib. fonction publique U.E., 10 janvier 2019, Aff. n° T-160/17 \(RY c/ COMMISSION EUROPEENNE\)](#)

L'existence d'une violation du droit d'être entendu doit être appréciée en fonction, notamment, des règles juridiques régissant la matière concernée. En l'espèce, la décision attaquée, qui prononce la résiliation du contrat d'agent temporaire du requérant, constitue une mesure individuelle prise à l'encontre de ce dernier et l'affectant défavorablement, au sens de l'article 41, § 2, sous a), de la Charte, qui dispose que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union et que ce droit comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Une décision de résiliation du contrat à durée indéterminée d'un agent temporaire (RAA) pour rupture du lien de confiance ne peut être adoptée sans qu'ait été préalablement respecté le droit de cet agent d'être entendu. Une violation de ce droit n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. En l'espèce, il ne peut être exclu que la procédure de licenciement aurait pu aboutir à un résultat différent si l'obligation avait été respectée. En conséquence, la décision attaquée est annulée.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Préavis > Durée > Statut unique > Effets sur les clauses d'ancienneté](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 20 novembre 2018, R.G. 2017/AL/128](#)

Une clause conventionnelle, visant le calcul de l'ancienneté et précisant que, pour déterminer le délai de préavis, celle-ci prend cours, non à la date de conclusion du contrat, mais à une date antérieure, ne modifie pas le mode de calcul de celui-ci tel que désormais prévu pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2014. Pour tenir compte du calcul prévu par les dispositions transitoires de la loi du 26 décembre 2013, elle aurait dû prévoir la prise en compte d'une durée de préavis fixe correspondant à

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Secteur de la construction : règles spécifiques relatives à l'existence d'un contrat de travail](#).

l'ancienneté conventionnelle arrêtée au 31 décembre 2013 et, ensuite, au moment de la rupture ou mentionner un complément d'indemnité sur la base préfixée conformément auxdites dispositions.

10.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Critique de l'employeur](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 19 novembre 2018, R.G. 16/1.200/A et 16/1.209/A](#)

Il ne peut être reproché à un employeur de vouloir se séparer sur-le-champ d'un travailleur qui, en se répandant dans la presse sans exiger un droit de relecture, pourtant élémentaire, afin d'éviter l'effet de sensationnalisme pouvant résulter de propos détournés ou exagérés, a rompu la confiance qu'il pouvait attendre de sa part en termes de discrétion, de respect mutuel et d'exécution de bonne foi des conventions, obligations auxquelles l'intéressé reste tenu alors que, déjà licencié, il bénéficiait d'une dispense de prestation de son préavis.

11.

[Travail et famille > Congé à l'occasion d'événements particuliers](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 avril 2018, R.G. 2017/AB/329 \(NL\)³](#)

En limitant le droit au congé qu'il prévoit au décès des seuls parents ou alliés des conjoints des membres du personnel des administrations de l'Etat et non de leurs autres partenaires, l'arrêté royal du 19 novembre 1998 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution qui, à l'estime de la Cour constitutionnelle, autorisent une différence de traitement basée sur le statut matrimonial justifiée par les différences existant entre les états, tant en ce qui concerne les devoirs que se doivent les membres du couple que leur situation patrimoniale. Il revient au législateur, qui n'y est toutefois pas tenu, de choisir la voie de l'assimilation.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Allocations de garde](#)

[C. trav. Bruxelles, 25 avril 2018, R.G. 2017/AB/118⁴](#)

L'article 30, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 prévoit, pour les travailleurs pour lesquels l'application de la loi est limitée au régime d'assurance obligatoire AMI, qu'il est également tenu compte pour le calcul des cotisations, des allocations, primes et indemnités de toute nature dont les intéressés bénéficient (sauf exceptions visées par le texte). Tel est le cas de l'allocation forfaitaire de garde du personnel de services AMU. Il s'agit de rémunération au sens de l'article 30, § 1^{er}, ci-dessus.

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cohabitation légale : y a-t-il dans le secteur public un droit à l'interruption de carrière pour s'occuper d'un parent du cohabitant ?](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations, primes, indemnités et cotisations de sécurité sociale : le point sur les exclusions prévues à l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.](#)

13.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Critiques / Signalement défavorable](#)

[C. trav. Mons, 15 mai 2018, R.G. 2016/AM/29](#)⁵

L'événement soudain peut consister en des faits aisés à identifier, mais également en toute situation ou circonstance à laquelle le travailleur est confronté. Sont ainsi admis les faits constitutifs d'un choc émotionnel (insulte, menace ou agression verbale sans violence physique). La soudaineté est une notion à contenu variable et l'événement soudain peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs (avec renvoi à Cass., 15 avril 2002, n° S.01.0079.F).

14.

[Accidents du travail* > Procédure administrative > Secteur public](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 27 février 2018, R.G. 2016/AL/599](#)⁶

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a à diverses reprises retenu qu'il y a une logique propre aux deux systèmes de réparation (secteur public et secteur privé) et que ceci justifie que des différences existent, mais qu'il y a lieu de vérifier que chaque règle est conforme à la logique du système auquel elle appartient.

La cour signale ne pas apercevoir la raison pour laquelle seuls les travailleurs du secteur privé (et non ceux du secteur public) bénéficient de l'intervention systématique de leur médecin au stade de la conclusion de l'accord.

L'intéressée n'a pas bénéficié des mêmes garanties que celles existant dans le secteur privé. L'article 9 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 viole dès lors le principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution. Cette disposition est écartée et la cour conclut qu'il ne peut être donné aucun effet à la proposition de rente adressée à l'intéressée par l'administration, non plus qu'à l'accord qu'elle a marqué sur celle-ci.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Types d'activité > Mandataire de société](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 28 juin 2018, R.G. 16/2.864/A](#)⁷

Un mandat implique – sauf circonstances particulières – une activité régulière et habituelle et, même si le mandataire vaque à d'autres occupations, il est à tout moment susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe. Le chômeur titulaire d'un mandat dans une société commerciale peut cependant apporter la preuve de l'absence d'activité et démontrer que le mandat était gratuit et que

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Signalement défavorable dans le secteur public et accident du travail](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Procédure de règlement de l'accident du travail dans le secteur public : discrimination](#).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage temporaire et mandat de gérant d'une SPRL : compatibilité ?](#)

la société n'avait pas de réelle activité elle-même. La preuve doit dès lors porter à la fois sur la gratuité mais également sur la circonstance que la société n'exerce pas d'activité ou, à tout le moins, qu'elle n'a que des activités très limitées rendant la gestion sans objet véritable.

16.

[Chômage > Procédure administrative > Convocation / Audition](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 13 septembre 2018, R.G. 2017/AL/730⁸](#)

En cas d'absence d'audition préalable du chômeur, il faut annuler la décision administrative prise par l'ONEm, mais également examiner le fond du litige sur la base des seuls éléments préalables à l'audition. L'absence d'audition préalable entraîne en effet la nullité de la décision administrative mais celle-ci ne s'étend pas aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par l'ONEm (avec renvoi à Cass., 9 mai 2011, n° S.10.0078.F).

17.

[Chômage > Types de chômage > Chômage intempéries](#)

[Cass., 5 novembre 2018, n° S.17.0092.N](#)

Il ne découle pas de l'article 50, 1^{er} et 3^e alinéas, L.C.T., non plus que de l'arrêté royal d'exécution du 3 mai 1999 (article 50, 3^e alinéa), ni du principe général de droit « *fraus omnia corrumpit* », lorsque l'employeur déclare frauduleusement comme premier jour de la suspension effective de l'exécution du contrat de travail pour cause d'intempéries un jour pour lequel le travailleur a droit à son salaire normal, que ceci équivaut à une absence de communication et que le travailleur puisse dès lors prétendre au paiement de son salaire normal pour l'ensemble des jours pendant lesquels l'exécution de la convention a été effectivement suspendue sur pied de l'article 50, § 1^{er}.

18.

[Assujettissement - Salariés > Champ d'application de la loi > Extension > Transport de choses](#)

[Cass., 5 novembre 2018, n° S.17.0014.N](#)

En vertu de l'article 3, 5^o et 5^oter, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, l'application de la loi est étendue aux personnes qui effectuent des transports de choses (dans certaines conditions), aux chauffeurs de taxi et aux entrepreneurs qui les exploitent, sauf certaines exceptions. Ceux-ci sont présumés être dans une relation de travail qui s'exécute dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail. Il ne peut dès lors être décidé que ces dispositions trouvent application auxdites personnes uniquement si le juge est en mesure, à partir des conditions de travail concrètes, d'établir qu'il s'agit d'un travail effectué dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail.

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Sanction de l'absence d'audition préalable en chômage](#).

19.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Catégories > Charge de famille](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 11 juillet 2018, R.G. 14/1.959/A et 14/2.879/A](#)

Les critères applicables en matière d'allocations de chômage concernant la répartition de la charge de la preuve de la situation familiale du chômeur valent *mutatis mutandi* dans le domaine de l'assurance maladie. Ces critères sont les suivants : i) le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de la situation familiale effectuée par le chômeur, ii) si l'ONEm conteste le taux, il lui appartient d'établir que la situation déclarée n'est pas exacte et (iii) si le caractère inexact de la déclaration est établi, la charge de la preuve est renversée.

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Carrière > Carrière mixte > Indépendant et salarié](#)

[C. const., 29 novembre 2018, n° 166/2018](#)

L'article 131^{ter} de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution (disposition qui limite son champ d'application aux travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant et de salarié, excluant les travailleurs ayant effectué une carrière mixte d'indépendant, de salarié et de fonctionnaire), la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution étant posée dans la mesure où la totalité de la carrière professionnelle des premiers est prise en considération dans le calcul des 30 ans requis pour l'octroi de la pension minimum d'indépendant, alors que la carrière professionnelle des seconds n'est prise en considération qu'en partie – Réponse à [Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 20 septembre 2017, R.G. 16/3.037/A](#).

21.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs salariés > Paiement > Second mariage](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 juin 2018, R.G. 2017/AB/2](#)

L'ordre public n'est pas mieux préservé en ne reconnaissant pas la dissolution d'un premier mariage et en faisant de l'époux un polygame (contre sa volonté) qu'en admettant, pour la seule question des droits à la pension de retraite, les effets d'une dissolution intervenue il y a de nombreuses années au mépris de certains principes consacrés par l'ordre public international belge. L'on peut également tenir compte de l'impact du refus de reconnaissance sur la vie privée des personnes concernées par ce refus.

22.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Tournai\), 20 novembre 2018, R.G. 18/147/A](#)

Trois critères sont pris en considération pour déterminer si un étranger en séjour illégal se trouve dans une situation d'impossibilité médicale absolue de retour :

- la gravité de l'affection : celle-ci doit être à ce point sérieuse qu'un éloignement risque de mettre gravement en péril la vie, l'intégrité physique ou psychologique de l'intéressé, sans que cette impossibilité soit limitée aux seules situations où une personne malade est incapable de voyager. Il suffit que le voyage l'expose à d'inéluctables et graves souffrances ;
- la disponibilité d'un traitement adéquat dans le pays d'origine, étant entendu que par « traitement » est visé tout ce qui est indispensable sur le plan médical, tant au niveau du savoir médical et de l'infrastructure au sens large (équipement médical, institutions de soins spécialisées) qu'au niveau des médicaments disponibles ou de la continuité des soins ;
- l'accessibilité effective au traitement, ce qui implique un accès régulier au traitement ou aux soins, des moyens financiers suffisants, un système de sécurité sociale susceptible de garantir l'accès aux soins sur place, mais aussi une absence de discrimination dans l'accès aux soins, la discrimination pouvant être économique, religieuse, philosophique, ethnique, etc.

Remarque : le tribunal renvoyant, dans le même sens, à C. trav. Mons, 7 décembre 2016, R.G. 2016/AM/53 ; C. trav. Bruxelles, 4 juin 2014, R.G. 2012/AB/862 ; C. trav. Mons, 2 avril 2014, R.G. 2013/AM/193 et C. trav. Liège (sect. Namur), 4 février 2014, R.G. 2013/AL/144. Ég., les décisions reprises dans la rubrique.

23.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Réfugiés](#)

C.J.U.E., 21 novembre 2018, Aff. n° C-713/17 (AHMAD SHAH c/ BEZIRKSHAUPTMANNSCHAFT LINZ-LAND)

L'article 29 de la Directive n° 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit que les réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour temporaire dans un État membre se voient octroyer des prestations d'assistance sociale d'un montant inférieur à celui des prestations accordées aux ressortissants de cet État membre et aux réfugiés bénéficiant d'un droit de séjour permanent dans ledit État membre. Un réfugié peut invoquer, devant les juridictions nationales, l'incompatibilité d'une réglementation telle que celle en cause au principal avec l'article 29, § 1^{er}, de la Directive n° 2011/95, afin que la restriction de ses droits que comporte cette réglementation soit écartée.

24.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Responsabilité de l'Etat belge](#)

C. trav. Bruxelles, 5 novembre 2018, R.G. 2017/AB/168

Vu les éléments repris sur le formulaire complété par le médecin-traitant et les informations médicales portées à sa connaissance (en l'occurrence amputation d'une jambe – élément nouveau) et eu égard à ses obligations d'information et de conseil, l'Etat belge aurait dû examiner une demande de carte de stationnement également sous l'angle d'une demande d'A.I., quitte à inviter le médecin à compléter son évaluation. L'Etat belge voit sa responsabilité engagée et est tenu de verser des arrérages-décès (à la veuve) équivalents à une allocation d'intégration en catégorie 4 depuis la date de la demande jusqu'à l'introduction de la demande d'A.I. en bonne et due forme.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Contribution fonds aide juridique](#)

[Cass., 26 novembre 2018, n° S.18.0037.F](#)

Dans les cas où la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ne doit pas être perçue lors de l'inscription de la cause au rôle (article 4, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 19 mars 2017), elle doit néanmoins, sauf si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, être liquidée dans le jugement ou l'arrêt qui prononce la condamnation aux dépens et, en règle, être mise à charge, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, de ce Code.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).